

2° une seconde partie comportant un inventaire de chaque contrat en cours, avec une distinction entre les assurances « non vie », les assurances d'épargne, les assurances d'investissement et les assurances « vie » autres que les assurances d'épargne ou d'investissement<sup>44</sup>.

Pour les assurances du groupe vie, la principale exigence supplémentaire consiste en la communication d'une information relative au(x) bénéficiaire(s) (identification, référence à un acte notarié ou aux critères permettant l'identification du ou des bénéficiaires) (art. 5, § 2, v, § 3, v et § 4, v, du règlement).

L'inventaire de chaque contrat d'assurance non vie devra préciser, entre autres, les montants assurés, de même que les franchises applicables dans la mesure où ces montants et franchises ont fait l'objet d'un choix par le preneur d'assurance (à défaut un simple renvoi pourra être fait vers les conditions du contrat) (art. 5, § 1, vii et ix, du règlement).

Cet inventaire devra aussi faire mention des éventuelles modifications apportées aux garanties du contrat au cours de l'exercice écoulé (art. 5, § 1, vi, du règlement). La notice explicative du règlement précise que cette communication des modifications apportées aux garanties du contrat ne pourra en aucune manière servir de preuve de leur acceptation par le client. En effet, les modifications contractuelles en assurance non vie sont strictement encadrées<sup>45</sup>.

L'inventaire de chaque contrat d'assurance non vie devra également indiquer les montants versés au preneur ou à des tiers en exécution du contrat au cours de l'année civile écoulée sauf si les montants versés à des tiers l'ont été en exécution d'un contrat d'assurance obligatoire dont la notion est précisée par la note explicative jointe au règlement (art. 5, § 1, xi, du règlement).

<sup>44</sup>. Pour une distinction entre ces catégories, voy. C. DEVOET, « Les assurances d'épargne et d'investissement dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *Dr. banc. fin.*, 2014, p. 310.

<sup>45</sup>. Voy. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque: art. 60, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances; en cas d'aggravation du risque: art. 81, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014; en cas de diminution du risque: art. 80 de la loi du 4 avril 2014; en cas de modification tarifaire: art. 12 de l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances; en cas d'indexation de la prime: art. 108 de la loi du 4 avril 2014; en cas de relèvement du tarif par décision de la BNB: art. 41 de la loi du 4 avril 2014 et art. 504 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Voy. égal. sur la question des modifications contractuelles, les avis de la Commission des assurances des 4 février 2008, 9 juillet 2009, 21 janvier 2011 et 27 septembre 2013, disponibles sur le site de la FSMA.

## Rechtspraak/Jurisprudence

### **Cour d'appel de Mons 5 janvier 2017**

*Affaire: F-20170105-1*

#### ASSURANCES

Assurances terrestres – Champ d'application et définitions – Responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée

#### VERZEKERINGEN

Landverzekering – Toepassingsgebied en definities – Burgerrechtelijke aansprakelijkheid buiten overeenkomst met betrekking tot het privéleven

Par son arrêt du 5 janvier 2017, la cour d'appel de Mons a été appelée à se prononcer sur l'étendue de la couverture d'une assurance R.C. vie privée.

L'assureur refusait à l'épouse du preneur d'assurance le bénéfice du volet protection juridique d'une assurance R.C. vie privée. Il invoquait la clause de la police selon laquelle l'assureur protection juridique « n'accorde pas sa garantie pour les litiges auxquels l'assuré est confronté en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'un véhicule terrestre automoteur », mis à part des cas spécifiques (engins de jardin, mineurs d'âge,...).

En l'espèce, le preneur d'assurance avait été assassiné alors qu'il était au volant de son véhicule. Toutefois, la cour d'appel souligne qu'il n'y a aucun lien entre l'assassinat et le véhicule de sorte que la couverture protection juridique est due puisque le litige n'est ni de nature contractuelle ni de nature professionnelle.

La cour d'appel poursuit en constatant que l'assureur R.C. automobile ne doit pas sa garantie puisque le décès ne résulte pas d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Cette décision qui précise la portée d'une assurance R.C. vie privée complète la jurisprudence existante sur la notion d'activité professionnelle<sup>46</sup> et l'interaction entre R.C. vie privée et R.C. automobile<sup>47</sup> ou encore entre R.C. vie privée et R.C. incendie<sup>48</sup>.

<sup>46</sup>. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 septembre 2013, *Pas.*, 2013, I, p. 1578; Bruxelles, 26 avril 2013, F-20130426-5 (2005/AR/1340).

<sup>47</sup>. Trib. Mons (1<sup>re</sup> ch.), 9 avril 2008, *J.L.M.B.*, 2011, p. 2073; P. COLSON, « L'assureur R.C. vie privée peut-il être tenu sur la base de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989? », *J.L.M.B.*, 2011, p. 2079.

<sup>48</sup>. Gand, 20 juin 2013, *N.J.W.*, 2013, p. 753.